ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 11580

Texte de la question

M Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des chomeurs, hommes et femmes, ages de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotise trente-sept annees et plus a la securite sociale. En effet, a l'issue des vingt et un mois des allocations de chomage pour motif economique, les interesses percoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois et cela au terme d'une vie professionnelle commencee bien souvent a l'age de quatorze ans. Il semblerait donc legitime de mettre fin a cette situation injuste et de reconnaitre a ces grands oublies de la protection sociale les droits qu'ils reclament. En consequence il lui demande quelles mesures specifiques il envisage de prendre a leur egard.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime conventionnel d'assurance chomage verse aux travailleurs involontairement prives d'emploi une allocation de base puis une allocation de fin de droits dont les durees de versement sont fonction de l'age et des durees d'affiliation. Des dispositions plus favorables pour les chomeurs de plus de cinquante-cinq ans ont ete fixees par le reglement du regime d'assurance chomage. Ainsi, les allocataires ages de plus de cinquante-cinq ans peuvent dans certaines conditions percevoir une allocation de fin de droits dont le montant est majore et fixe a 101,17 francs par jour. Par ailleurs, une mesure specifique a ete prevue par l'article 20 du reglement precite : elle permet aux travailleurs prives d'emploi ages d'au moins cinquante-sept ans et six mois, en cours d'indemnisation au titre des allocations de base ou de fin de droits, de beneficier, s'ils remplissent certaines conditions, du maintien de l'indemnisation jusqu'a soixante ans s'ils justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'a soixante-cinq ans. Les travailleurs prives d'emploi qui ne remplissent pas les conditions requises pour beneficier de cette prolongation peuvent, a l'issue de leurs droits aux allocations d'assurance chomage, percevoir sous certaines conditions d'activite anterieure et de ressources, une allocation de solidarite specifique financee par l'Etat. Le montant de cette allocation peut etre majore pour les allocataires ages de cinquante-cinq ans ou plus qui justifient de vingt ans d'activite salariee et ceux de cinquante-sept ans et demi ou plus qui justifient de dix ans d'activite salariee. Sous reserve qu'ils continuent a remplir les conditions d'attribution, et notamment la condition de ressources, les chomeurs ages peuvent beneficier de cette allocation jusqu'a soixante ans si a cet age ils justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse, et au plus tard jusqu'a soixante-cinq ans. Plutot que de prendre des mesures d'abaissement de l'age de la retraite ou d'extension du dispositif de preretraite, le Gouvernement souhaite eviter l'eviction precoce de la vie active des travailleurs ages de plus de cinquante ans. Aussi, a-t-il estime preferable de faire porter l'effort sur la prevention du licenciement de ces salaries, a travers le soutien a la gestion previsionnelle de l'emploi, les nouvelles dispositions dans le domaine du licenciement economique, et les encouragements a la formation et au reclassement des categories les plus menacees par la restructuration de notre economie. Par ailleurs, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, les demandeurs d'emploi ages de plus de cinquante ans et inscrits au chomage depuis plus d'un an seront convoques par l'ANPE pour un entretien approfondi avec un conseiller professionnel. Ils pourront se voir proposer un module d'orientation

approfondie permettant de definir les voies d'insertion les mieux adaptees a leur situation. De plus, ces demandeurs d'emploi beneficieront de conditions d'acces privilegiees au nouveau contrat de retour a l'emploi ainsi qu'au contrat emploi-solidarite. En particulier, en cas d'embauche en vertu d'un contrat de retour a l'emploi d'un demandeur d'emploi de plus de cinquante ans inscrit a l'ANPE depuis plus d'un an, l'exoneration des charges patronales de securite sociale sera maintenue pendant toute la duree d'emploi de l'interesse.

Données clés

Auteur : M. Moyne-Bressand Alain
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11580
Rubrique : Chomage : indemnisation
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1639